

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, réformer la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 29 mai 2013 dans l'affaire R 1215/2011-4, en ce sens que le recours formé par les requérantes auprès de la chambre de recours est fondé et, par conséquent, qu'il doit être fait droit à l'opposition des requérantes;
- à titre subsidiaire, annuler entièrement la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 29 mai 2013 dans l'affaire R 1215/2011-4; et
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Carolus C.

Marque communautaire concernée: Marque verbale «English pink» pour des produits de la classe 31 — Demande de marque communautaire nr. 8 610 768

Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition: Partie requérante

Marque ou signe objecté: Marque verbale «PINK LADY» et marques figuratives comportant les éléments verbaux «Pink Lady» pour des produits des classes 16, 29, 30, 31 et 32

Décision de la division d'opposition: Rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués:

- Violation du principe de l'autorité de la chose définitivement jugée;
- Violation des principes généraux de sécurité juridique, de bonne administration et de protection de la confiance légitime;
- Violation de l'article 75 du règlement nr. 207/2009;
- Violation de l'article 76 du règlement nr. 207/2009;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, lettre b, du règlement nr. 207/2009;
- Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement nr. 207/2009.

Recours introduit le 22 juillet 2013 — Innovation First/OHMI (NANO)

(Affaire T-379/13)

(2013/C 260/89)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Innovation First, Inc. (Greenville, États-Unis) (représentant: J. Zecher, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 19 avril 2013 rendue dans l'affaire R 1271/2012-1;
- condamner la partie défenderesse aux dépens, y compris ceux exposés devant la chambre de recours.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque verbale «NANO», pour des produits et services dans les classes 9, 28 et 41 — demande de marque communautaire n° 9 157 421

Décision de l'examineur: rejet de la demande de marque communautaire

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation des articles 75 et 37, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009, de la règle 50, paragraphe 2, sous h), du règlement n° 2868/95 ainsi que des articles 76 et 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 26 juillet 2013 — Intermark Srl/OHMI — Coca-Cola (RIENERGY Cola)

(Affaire T-384/13)

(2013/C 260/90)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Intermark Srl (Stei, Roumanie) (représentant: Á. László, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: the Coca Cola Company (Atlanta, États-Unis)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire droit à la demande, réformer la décision attaquée de la partie défenderesse, ordonner le rejet de l'opposition et ordonner l'enregistrement de l'intégralité du signe de la partie requérante comme marque;